

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N°254-11-07 VISANT À AJUSTER LE MONTANT DES AMENDES RELATIVES À UNE INFRACTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de gestion et permis à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier son le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme N°254-11-07 afin d'ajuster les montants des amendes relatives à une infraction au règlement d'urbanisme

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Marc-Antoine Drouin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance de consultation publique tenue le 4 août 2025, et ce en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

**SUR LA PROPOSITION DE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but d'augmenter les amendes relatives aux infractions aux règlements d'urbanisme.

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 251-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'ARTICLE 2.3.2 « INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE » EST MODIFIÉ

En remplaçant le premier et deuxième paragraphe ainsi que leurs alinéas de l'article par ce qui suit :

« Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction

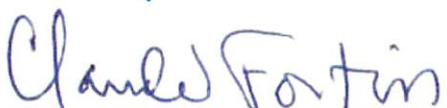
Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction • Personne physique • Personne morale	500 \$ 1 000 \$	1 000 \$ 2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction • Personne physique • Personne morale	500 \$ 1 000\$	1 000 \$ 2 000\$

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Règlement adopté le 4 août 2025


Yves Gingras, maire


Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier